

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAVERT

Ecosite Vert le Grand
91810 Vert-le-Grand

Références : D2023-0059
Code AIOT : 0006517193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 18 décembre 2023, dans l'établissement SEMAVERT, implanté Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon (91810). L'inspection a été annoncée le 5 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de l'inspection annuelle sont :

- la cessation de l'activité de traitement temporaire de mâchefers,
- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifiées par l'arrêté ministériel du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006517193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEMARDEL a été autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « Mont Mâle » à Vert-le-Grand par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014. L'installation est autorisée à recevoir au maximum 330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux et 4 000 t de déchets d'amiante liée pour une durée de 25 ans.

Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets

non dangereux, l'emprise totale de l'extension « Mont-Mâle » atteint 37 ha 85 a 25 ca, dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

Cette installation est maintenant exploitée par la société SEMAVERT (du groupe SEMARDEL). Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFISSPILL/644 du 18 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifiées par l'arrêté du 7 août 2023 ;
- prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation de traitement des mâchefers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation Traitement de Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3	Sans objet
2	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 16 VI et VII	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation suite	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 24 bis	Sans objet
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation suite	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 24 ter	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 33 VIII et IX	Sans objet
7	Conduite d'exploitation – suite	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 33 bis	Sans objet
8	Dispositions casier amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la cessation de l'activité de traitement de mâchefers, l'exploitant adressera un dossier de cessation de cette activité et de descriptions des travaux et, le cas échéant, des investigations menées dans le cadre de la remise en état, notamment sur le sujet de la portance au Préfet dès que possible.

Concernant la conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023, l'inspection constate que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les modalités de maintenance des caméras thermiques installées. Toutefois, l'échéance pour la mise en conformité de cette prescription étant fixée au 1^{er} juillet 2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité. Cependant l'exploitant devra être en conformité avec cette prescription d'ici l'échéance prévue ;
- il manque le suivi d'une observation formulée dans le rapport du 6 décembre 2023 de vérification des émissions canalisées de méthane. Aussi, l'exploitant transmettra le nouveau rapport de recherche des émissions diffuses de méthane dès réception.

Par ailleurs, par courriel du 3 août 2022, l'exploitant a transmis le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'installation par rapport au BREF WT et aux autres BREF transversaux applicables. De fait, l'arrêté ministériel du 7 août 2023 vise, entre autres, à définir les prescriptions, issues du BREF WT, à mettre en œuvre au sein des ISDND.

L'ISDND SEMAVERT est actuellement réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant la société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand, à exploiter sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand, sur l'Ecosite de Vert Le Grand et Echarcon au lieu-dit « Mont Mâle », une installation de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre d'une extension,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/498 du 22 juillet 2015, n°2016-PREF/RDCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 18 août 2016 et n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 7 janvier 2021.

Après analyse du dossier de réexamen et des prescriptions des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, l'inspection des installations classées conclue qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations.

Néanmoins, il est nécessaire que l'exploitant se positionne par rapport aux polluants à analyser, listés dans le tableau 3, relatif au rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation Traitement de Mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Au terme de l'activité de traitement des mâchefers, l'exploitant doit vérifier que les caractéristiques géotechniques de la parcelle utilisée permettent d'assurer la portance des futurs casiers sommitaux. De plus, l'exploitant adressera un dossier de cessation de cette activité et de descriptions des travaux et, le cas échéant des investigations menées dans le cadre de la remise en état.
Constats : L'inspection constate que : * il n'y a pas d'activité de traitement des mâchefers, * la zone est en cours de réaménagement, * les structures servant à séparer les alvéoles doivent être retirées, * du mâchefer est maintenu sur place pour l'utiliser en préparation du futur casier plâtre. L'exploitant adressera un dossier de cessation de cette activité et de descriptions des travaux et, le cas échéant, des investigations menées dans le cadre de la remise en état, notamment sur le sujet de la portance au Préfet dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 16 VI et VII
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : VI. – La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies, défini à l'article 33 bis, sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

VII. – L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : VI. – La zone en cours d'exploitation est équipée de deux caméras thermiques positionnées sur des mâts, l'une au niveau du quai de vidage, la seconde face au casier en cours de remplissage. Ces caméras sont équipées d'une détection thermique avec report d'alarme au poste de gardiennage. L'équipe de gardiennage est formée à la sécurité incendie et équipée d'un véhicule de première intervention de lutte contre l'incendie. Elle procède à des rondes régulières et un agent reste sur place en permanence lors de périodes de fortes températures. Tous les agents de sécurité sont formés à porter un appareil respiratoire isolant (ARI). L'exploitant prévoit de s'équiper d'une troisième caméra thermique pour l'exploitation du prochain casier. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les modalités de maintenance de ces caméras. VII. – L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. De plus, le site est gardienné hors heures ouvrées. Ces prescriptions étant applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 21
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : V. – L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant procède à la recherche d'émission canalisée et diffuse de méthane. La recherche d'émission canalisée s'opère sur la plateforme de valorisation du méthane. L'exploitant transmet deux rapports de vérification de l'APAVE du 5 mai 2023 et du 6 décembre 2023. Dans le rapport du 6 décembre 2023, trois observations sont formulées : 1. Repère : Lignes de distribution des silos zone désulfuration – Localisation : Désulfuration Réseau gaz non étanche, fuite localisée sur le raccord de la purge condensat au niveau du 2 ^e filtre H ₂ S 2. Repère : Lignes de distribution des silos zone désulfuration – Localisation : Désulfuration Réseau gaz non étanche, fuite localisée sur la vanne située au-dessus du filtre à poussière (FP200). 3. Repère : Vanne de départ moteurs Méthanergy – Localisation : Extérieur côté grillage Réseau gaz non étanche, fuite localisée sur la vanne de départ moteurs Méthanergy côté grillage. L'exploitant transmet le bilan du suivi des actions correctives. Toutefois, l'observation 1 n'est pas reprise dans le tableau de suivi. À noter, le réseau de collecte de biogaz sur le massif de déchets est en dépression, il n'y a pas de risque d'émission de méthane à ce niveau. L'exploitant procède à des mesures des émissions diffuses de méthane au travers des couvertures finales et provisoires. Le dernier rapport date d'avril 2021. Il est réalisé par la société VALDECH. Ce

rapport porte sur le casier E et les zones d'émission identifiées en 2018 et 2019. Sa conclusion est la suivante : « La cartographie des émissions de méthane sur le casier E indique une couverture performante. Sur les 10 zones des casiers A, B et D en comparaison avec les cartographies de 2018 et 2019, on remarque en 2021 : - une nette amélioration sur les zones 2, 3, 8 et 9 puisqu'il n'a pas ou très peu été détecté d'émissions diffuses de méthane significatives sur ces zones. - sensiblement les mêmes défauts sur les zones 1, 4, 5, 6, 7 et 10. » Ce rapport a bien été joint au rapport d'activité annuel 2021. L'exploitant transmet également une attestation de la société BIOME du 23 décembre 2021 attestant de la réalisation des actions correctives suite au rapport d'avril 2021. L'exploitant prévoit ce type de contrôle tous les deux ans sur les zones à enjeux et les nouvelles zones de stockage. Toutefois, celui-ci dépend des conditions météorologiques. L'exploitant n'a pas pu le faire en 2023, il le prévoit d'ici février 2024. Il faut des conditions météorologiques stables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 24 bis
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a un suivi mensuel de sa consommation d'eau de ville et d'eau issue du forage. Ces données sont reportées dans les rapports d'activité avec un comparatif sur les quatre dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 24 ter
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant valorise le biogaz collecté dans le massif de déchets en produisant de l'électricité et de la chaleur ainsi qu'en l'injectant dans le réseau de distribution de gaz.

Dans son rapport annuel d'activité, les principaux chiffres de 2022 sont les suivants :

- * Quantité annuelle de déchets ultimes stockés : 262 770 t (dont 50 799 tonnes dans le cadre d'opérations de soutien d'unités de traitement et ce au titre de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement) ;
- * Taux de valorisation du biogaz ($V_{\text{valorisé}} / V_{\text{capté}}$) : 96,8 % ;
- * Production électrique annuelle : 20 583 MWh ;
- * Production thermique annuelle : 25 332 MWh ;
- * Production annuelle de biométhane : 2 121 MWh.

Par ailleurs, le site est certifié ISO 50 001 – Management de l'énergie. L'exploitant suit sa consommation électrique et sa consommation de GNR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 33 VIII et IX

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

VIII. – Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

IX. – Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'exploitant dispose de conducteurs d'engins formés à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre.

En cas de besoin, les conducteurs d'engins des autres sociétés du groupe SEMARDEL, situés sur l'Ecosite, peuvent renforcer les équipes.

L'exploitant élabore des plans de prévention pour le personnel extérieur intervenant seul sur le site.

L'exploitant déclare avoir réalisé en 2023 un exercice cadre pour tester sa chaîne de commandement en collaboration avec le SDIS91.

Il est prévu pour 2024 un exercice incendie sur le site de l'ISDND pour tester les agents présents les week-ends et les nuits. En 2023, ce type d'exercice a eu lieu pour SERIVEL.

La société de gardiennage intervient sur tous les sites du groupe SEMARDEL.

À noter, ces dispositions de formation et d'exercice sont inscrites dans l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite d'exploitation – suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I. – L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. – Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. – En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Par courriel du 14 décembre 2023, l'exploitant transmet ses procédures relatives à la sécurité incendie. L'inspection a vérifié par sondage ; elles contiennent les informations attendues dans un plan de défense incendie. Le site est un Etablissement Repertorié par le SDIS91 dont le plan a été mis à jour en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article 42
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
Constats :

L'inspection constate que :

- * une zone de dépôt adaptée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est aménagée ;

- * l'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets contenant de l'amiante précisant notamment que l'apport de déchet se fait sur rendez-vous.

L'exploitant déclare :

- * vendre aux particuliers des emballages permettant de conditionner les déchets avant de les recevoir sur site ;

- * avoir reçu 700 tonnes de déchets d'amiante en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

